

D) Ingénieurs Principaux des Travaux Agricoles
et Ingénieurs des Travaux Agricoles

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Ingénieur Principal des Travaux Agricoles</i>		<i>Ingénieur des Travaux de l'Etat</i>		(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif.
Classe exceptionnelle.....	450	Classe exceptionnelle (1) :		(2) Les Ingénieurs des Travaux Agricoles de 2 ^e échelon, titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret sont reclassés à titre transitoire et personnel dans un « échelon spécial » (indice 300) substitué à l'échelon stagiaire (indice 300).
		Echelon unique.....	550	Ils évolueront dans leur nouveau grade conformément à la cadence d'avancement prévue pour les Ingénieurs des Travaux de l'Etat.
		Classe normale :		(3) Les Ingénieurs des Travaux Agricoles de 1 ^{er} échelon titulaires en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés à titre transitoire et personnel dans un « échelon spécial » (indice 300) substitué à l'échelon stagiaire (indice 300) à compter du jour de leur promotion dans le 2 ^e échelon de leur ancien grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles.
4 ^e échelon.....	430	7 ^e échelon.....	510	
3 ^e échelon.....	400	6 ^e échelon.....	480	
2 ^e échelon.....	375	5 ^e échelon.....	450	
1 ^{er} échelon.....	350	4 ^e échelon.....	420	
<i>Ingénieur des Travaux Agricoles</i>				
5 ^e échelon.....	325	3 ^e échelon.....	390	
4 ^e échelon.....	300	2 ^e échelon.....	360	
3 ^e échelon.....	275	1 ^{er} échelon.....	330	
2 ^e échelon (2).....	250	Stagiaire.....	300	
1 ^{er} échelon (3).....	225	Elève-Ingénieur.....	225	

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1959 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 août 1959 (6 safar 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 12 août 1959 (7 safar 1379), portant agrément de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis comme Etablissement d'Enseignement Supérieur.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-112 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), fixant le statut des ingénieurs des travaux de l'Etat et notamment son article 4;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Education Nationale et à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis est agréée comme Etablissement d'Enseignement Supérieur dont les anciens élèves, ayant terminé le cycle complet des études et ayant satisfait aux examens de sortie, peuvent être recrutés par voie de concours sur titres en qualité d'Ingénieur des Travaux de l'Etat.

Tunis, le 12 août 1959.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CEREALES

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 12 août 1959 (7 safar 1379), modifiant l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie;

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — La rédaction de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374) est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 4 (nouveau). — Dans l'ensemble de la Tunisie, tous les mouvements de céréales destinées à la semence ou à la consommation familiale, du producteur hors de l'exploitation et de tout détenteur légal de céréales, ne peuvent s'effectuer que sous le couvert d'un laissez-passer délivré suivant le cas, soit par le Service des Contributions Indirectes, au vu de l'autorisation émanant de la S.T.O.N.I.C. pour les céréales destinées à la semence, soit par le Gouverneur, pour les céréales destinées à la consommation familiale.

« Les livraisons d'organismes stockeurs à organismes stockeurs ou à industries utilisatrices ou à d'autres utilisateurs sont effectuées dans les mêmes conditions que les mouvements de céréales destinées à la semence ».

(Le reste sans changement).

Tunis, le 12 août 1959.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

AHMED MESTIRI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.